

CENSURE ET OPINION PUBLIQUE Á LIEGE SOUS LE REGIME FRANÇAIS.

Par Veronica Granata et Philippe Raxhon

« *Faiseurs d'enquêtes, oppresseurs de l'innocence, voyez Paris, et tremblez !* ». Cette menace exprimée par le journaliste liégeois Jean-Nicolas Bassenge, la veille de la Révolution liégeoise du 18 août 1789, dont il fut l'un des acteurs clés, illustre la parenté de notre révolution avec la Révolution française. C'est en tout cas l'opinion des amis de la Révolution qui valorisent le phénomène de parenté révolutionnaire, comme celle de ses ennemis, qui en redoute la diffusion. C'est assurément la marque originelle d'un épisode décisif de notre histoire, impossible à résumer ici, qui commence en 1789, et qui nous amène en particulier le 1^{er} octobre 1795, lorsque la Convention, dans l'un de ses derniers élans législatifs, vote la réunion des territoires belges et liégeois à la France. Notre destin est scellé pour près de vingt ans, jusqu'en 1814, et la chute de l'Aigle.

Pendant cette période, nous vivons au rythme de la France révolutionnaire, consulaire et impériale, et sous l'égide de la formidable transformation du droit qui inaugure le nouveau régime, dont les piliers fondateurs étaient la liberté, l'égalité des droits, la sûreté et la propriété. Mais la période française n'est certes pas homogène, elle est constituée d'une succession d'inclinaisons de régime, et de modifications constitutionnelles, qui s'opèrent précisément dans un contexte de transition historique propice aux avancées, aux reculs, aux tâtonnements, aux contradictions, supposées, apparentes, ou réelles. C'est le même homme, qui menaçait les « *faiseurs d'enquêtes* », Jean-Nicolas Bassenge, qui sous le Directoire, est devenu commissaire du directoire exécutif près l'Administration centrale du département de l'Ourthe, chargé par le ministre de la police de veiller à l'exécution de la loi du 19 fructidor An III [5 septembre 1795] concernant la surveillance de la presse, pour protéger la République et la nouvelle Constitution des fauteurs de troubles royalistes ou jacobins. C'est le même homme qui meurt en 1811, devenu bibliothécaire de la Ville de Liège, écarté, retiré de la politique, et sans cette consolation ultime, de justesse, d'avoir assister à la naissance du Jeune Barreau de sa ville...

Est-ce à dire que Bassenge incarne les dérives d'un projet politique, les écueils d'un système, l'essoufflement d'une aventure révolutionnaire au profit, bientôt, d'une tyrannie impériale ? La réponse ne peut être que nuancée. Dès que l'on se penche sur une époque du passé, avec attention, les choses prennent la texture de la complexité. Et un thème comme celui de la censure sous le régime français nous permet justement d'évaluer la nature de l'autocratie napoléonienne, mais aussi

de prendre la mesure des risques d'anachronismes, et de projections de nos sensibilités dans le passé, à la lumière de nos expériences des dictatures contemporaines, et de leurs appareils répressifs brutaux à l'aune du XXe siècle, qui en vérité, faussent notre jugement, à moins que de pratiquer ou de simplement aimer la culture historique.

Au demeurant, quelle commémoration singulière serait la nôtre aujourd'hui, qui nous conduirait à saluer la naissance d'une association d'avocats au cœur de l'expansion impériale, à l'heure où, en 1810, l'Europe napoléonienne atteignait son apogée ? Le thème du jour étant les libertés, comment pourrions-nous assumer le confort qui est le nôtre aujourd'hui, comme amis de la liberté, à souscrire au bienfondé de la célébration d'un Jeune Barreau dont les fondements historiques seraient ancrés à l'origine dans le terreau de la tyrannie d'un conquérant ?

C'est ici qu'intervient la lecture de l'historien sur le thème de la censure face à l'opinion publique, cette censure dont le mot même apparaît justement à nos yeux comme l'expression la plus manifeste de la crispation étatique, sous la forme d'une hostilité institutionnalisée, contre le droit à la liberté de parole et de pensée. C'est un beau thème pour mettre en perspective, et en question, nos considérations et nos propres convictions en matière de liberté.

Les travaux qui se sont penchés sur le thème de la censure sous le régime français à Liège, et plus largement dans les départements réunis, sont en général ou parcellaires, ou conditionnés par l'idéologie de leurs auteurs, en particulier lorsqu'ils datent d'une époque où l'historiographie belge était profondément divisée entre catholiques et libéraux, ce qui est le cas pendant le XIXe siècle et une partie du XXe siècle. Le chantier ouvert ici, en particulier par les apports de Veronica Granata, est donc très novateur.

Pour l'historiographie du sujet qui nous occupe, l'érudit liégeois Ulysse Capitaine domine la vision libérale, avec son ouvrage sur les journaux liégeois. Selon Ulysse Capitaine, « *bientôt [...] le gouvernement républicain se montra oublieux des promesses qu'il avait faite, et malgré ses engagements solennels de respecter toutes les libertés garanties à la Belgique, il la traita en pays conquis et ne tarda pas à devenir pour la presse aussi ombrageux que le pouvoir qu'il avait détrôné* »¹. Ce retour en arrière, selon Capitaine, était rendu d'autant plus insupportable que l'évolution juridique avait posé la liberté de la presse, et plus largement d'expression, comme l'un des piliers du nouveau régime issu de la Révolution de 1789. Mais c'est la période napoléonienne qui, aux yeux de Capitaine, est la plus étouffante en la matière : « *De 1804 à l'arrivée des alliés, les journaux nous offrent les matériaux d'un beau traité philosophique sur le despotisme [...]. Sous l'Empire, la presse est esclave et n'a pas d'histoire : elle loue, critique ou blâme par ordre. Son*

¹ Ulysse CAPITAINÉ, *Recherches historiques et bibliographiques sur les journaux et écrits périodiques liégeois*, Liège, 1850, p. XXII. Pour des raisons d'harmonisation avec les autres contributions du volume, nous limitons ici l'apparat bibliographique de notre article.

existence se résume dans la volonté de l'homme qui commandait à tout et qui ne reconnaissait qu'un axiome politique, celui de l'obéissance »². La messe est dite, si nous pouvons nous exprimer ainsi dans le chef d'un historien anticlérical. Ceci dit, sur ce point, sa position, sa lecture, sont conformes à celles des historiens catholiques, parfaitement à l'aise pour insister sur les dérives du régime français en Belgique. Il y a donc une homogénéité de perception, en définitive rare, qui dépasse le clivage traditionnel très marqué dans les analyses historiques libérales et catholiques belges. Théodore Gobert, historien catholique liégeois, dont la prose est particulièrement féroce à l'égard du régime français, tranchait dans son ouvrage sur l'imprimerie sous le régime français : « *ces administrateurs de l'époque n'avaient qu'une seule visée : étouffer partout les opinions qui ne cadraient pas avec la politique des gouvernants, étouffer aussi la manifestation publique du mécontentement qui régnait uniformément dans les départements nouvellement réunis à la France* »³. Paul Verhaegen, conseiller à la cour de cassation, ne dira pas autre chose dans la longue partie consacrée à ce sujet dans son livre *La Belgique sous la domination française*, paru à Bruxelles en 1922-1924.

A partir de 1804, deux gazettes liégeoises sont autorisées, celles des imprimeurs Desoer et Latour, qui puisent leurs matériaux dans le *Moniteur officiel*. Le décret impérial du 3 août 1810 viendra encore restreindre l'offre en ne permettant plus l'existence que d'un seul journal politique dans le département de l'Ourthe, ainsi qu'une seule « feuille d'annonces ».

Dans l'édifice du régime français, le préfet est une pièce maîtresse à partir de 1800. Les rapports que les préfets transmettaient régulièrement à Paris constituent une source d'informations importante dans un sujet comme le nôtre. S'adressant au ministre de l'Intérieur Montalivet, le préfet du département de l'Ourthe, Micoud d'Umons, dans l'un de ses rapports d'août 1813, définit lui-même leur importance : « *Ce sont les dispositions et le caractère des peuples qu'il importe d'étudier ; ce sont surtout les effets que produisent les mesures administratives qu'il convient de bien observer, parce que ces observations, lorsqu'elles sont exactes, peuvent influencer sur les déterminations du gouvernement* ».

Que Micoud d'Umons donne de l'importance à sa tâche, cela se comprend, mais il met le doigt sur une dimension essentielle du nouveau régime, non pas comment dominer le peuple, mais comment connaître son ressenti face au règne de la loi, face aux mesures gouvernementales, afin d'orienter le gouvernement dans ses actions et ses décisions. Le face-à-face entre le peuple et le pouvoir propre à l'Ancien-Régime s'est transformé en tête-à-tête. Il faut y voir la présence des Lumières et du souvenir récent de la Révolution, en tenant compte de l'image que nous nous sommes forgés des Lumières et de la Révolution aujourd'hui. Cette dimension pèse évidemment sur la définition et le

² *Id.*, p. XXII-XXIII.

³ Théodore GOBERT, *Imprimerie et journaux à Liège sous le régime français*, Liège, 1925, p. 2.

mode opératoire de la censure, c'est-à-dire ce que la notion de censure recouvre, et les stratégies mises en place par le gouvernement pour la faire exister, et la justifier, car elle ne peut plus être explicitement le fait du prince ou la volonté de Dieu.

Mais ce qui nous aide par-dessus-tout à mieux cerner la signification de la censure à cette époque, c'est de bien circonscrire ce que nous pourrions appeler l'opinion publique mais qu'il vaut mieux qualifier d'*esprit public*. C'est une notion absolument cruciale pour comprendre où situer la censure, et donc la liberté d'expression, au début du XIXe siècle dans l'Empire napoléonien. L'une des causes de la Révolution de 1789, sinon la principale, c'est d'une part la certitude des députés du Tiers-Etat en mai 1789 d'être tout plutôt que rien, puisqu'ils représentent 98% des Français, et d'autre part la croyance diffuse qu'ils sont protégés par ce pourcentage comme par un bouclier, qui en même temps rend leurs actions légitimes. Etre protégés par un pourcentage, voilà l'affaire, et à un point tel d'assumer le geste inconsidéré de quitter la réunion des Etats-Généraux et de fonder l'Assemblée Nationale Constituante. Ces bourgeois optent pour l'arithmétique face à la force armée dont ne fera même pas usage Louis XVI contre eux. C'est cet énergique pourcentage qui fait la Révolution française, ou plutôt l'inédite certitude un peu folle alors dans le chef des députés du tiers que ce pourcentage est une énergie politique. La clé de cette audace, ce sont les cahiers de doléances rédigés dans toute la France quelques mois plus tôt, dont les similitudes dans les plaintes et les revendications offrent, d'un point de vue sociologique, une première cartographie politique de ce que nous appelons aujourd'hui l'opinion publique, le support de ce pourcentage légitimant. C'est ce qui explique aussi l'extraordinaire explosion du nombre de titres de journaux entre 1789 et 1792. Il se publie en France en deux ans deux fois plus de nouveaux titres de journaux que tous ceux qui ont existé depuis l'invention de l'imprimerie, or le taux d'analphabétisme n'a pas chuté subitement. Cette frénésie journalistique est une autre illustration de la croyance en l'existence d'une opinion publique qu'il faut éduquer, convaincre, rallier. La Révolution c'est le règne de la loi, c'est aussi le règne des mots. Et cette dynamique atteint son point d'orgue quand la Convention est élue en 1792 au suffrage universel, masculin certes, expérience brève, certes. La reliance entre ce fameux pourcentage et la légitimité politique est maintenant consommée. La Révolution est le règne de la loi, des mots, et de l'arithmétique.

Or quand Micoud d'Umons écrit soigneusement ses rapports, il est à la fois proche et éloigné de la Révolution, il vit dans un régime qui en est issu et qui est différent. Mais surtout, *l'esprit public*, c'est alors ce qui reste de *l'opinion publique* quand l'arithmétique, bien sûr électorale, a perdu de sa substance, car nous sommes alors dans un régime censitaire.

La citation de Micoud d'Umons est décidément intéressante car elle nous aide à comprendre que ce que l'on a appelé la tyrannie de Napoléon, ou son autocratie, est sans commune mesure avec les dictatures du XXe siècle. Micoud d'Umons se pose en observateur de l'esprit public, donc en relai

du gouvernement. Il n'incarne pas le rôle de modelleur poussif ou de façonneur intrusif vis-à-vis de cet *esprit public*, il en mesure les contours, c'est son premier rôle, et la dimension répressive potentielle de sa fonction est postérieure à celui-ci.

Néanmoins, la posture du préfet repose sur une certitude : les mots agissent, la parole agit, en particulier la parole imprimée.

« *La liberté de la presse! Je n'aurais qu'à la rétablir, j'aurais de suite trente journaux royalistes et quelques journaux jacobins. Il me faudrait gouverner encore avec une minorité, une faction, et recommencer la révolution* ». ⁴

Cet aveu, fait par Napoléon en 1802, résume efficacement l'importance acquise par la presse aux yeux de la génération qui a vécu, en France, l'effondrement de l'Ancien Régime. Arrêter la révolution, mettre un terme à l'instabilité institutionnelle et anéantir la force des partis et des factions révolutionnaires seront, pendant quatorze ans, les objectifs prioritaires du gouvernement napoléonien et le socle indispensable de la construction du pouvoir personnel de Bonaparte. Or, pour Napoléon, qui dès le début de son régime ordonne le musellement des journaux politiques, la liberté de la presse serait suffisante, à elle seule, pour réactiver le processus révolutionnaire et saper le fondement de tout pouvoir.

En 1819, nous sommes cette fois sous la Restauration, les Chambres approuvent en France une loi qui met au même niveau l'auteur matériel d'un crime ou délit avec celui ou ceux qui peuvent l'avoir inspiré par le biais de l'imprimé.⁵ Ainsi, suivant la loi, si un journal ou un journaliste critiquent avec insistance un ministre et que ce ministre subit un attentat, l'écrivain ou l'organe de presse qui l'ont attaqué pourront être «réputés complices» et instigateurs de l'exécuteur du délit, même s'ils n'ont joué aucun rôle effectif dans l'attentat et même s'ils ne connaissent pas le principal accusé. La Belgique hollandaise, au même moment, est également soumise à un appareil répressif en matière de liberté d'imprimer.

Quelques années plus tard, en 1827, les Chambres françaises débattent d'une nouvelle loi sur la presse et le commerce du livre. Durant le débat parlementaire le parti ultra-royaliste lance un véritable anathème sur la production imprimée, coupable, à ses yeux, d'avoir provoqué et radicalisé depuis son existence non seulement la Révolution française, mais tous les attentats à l'ordre, aux pouvoirs constitués ou à la religion dominante.

⁴ Antoine Clair THIBAudeau, *Mémoires sur le Consulat*, Paris, 1827, p. 267.

⁵ Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, 1834-1863, loi du 17 mai 1819.

« *La presse – affirme un orateur – est l’arme chérie du protestantisme, de l’illégitimité, de la souveraineté du peuple [...]. Redoutons, Messieurs, les fléaux de l’imprimerie, seule plaie dont Moïse oublia de frapper l’Égypte. [...] On avait cru jusqu’à présent que le gouvernement représentatif ne se composait que de trois pouvoirs; je vous en signale un quatrième, qui sera bientôt plus puissant que les trois autres. [...] Son nom générique est la liberté de la presse* ». ⁶

Ces trois épisodes que nous venons d’évoquer expriment de manière significative l’attitude des régimes postrévolutionnaires face à la production imprimée et, en général, face aux canaux qui véhiculent les idées, les opinions, les nouvelles et les informations. Ils les redoutent, à l’instar des pouvoirs et des autorités de l’Ancien Régime, mais ils le font sur la base d’une expérience que ces derniers n’avaient pas encore acquise: celle du bouleversement dans sa totalité d’une structure institutionnelle et sociale opérée par les livres. Aux yeux des régimes qui se succèdent après la Révolution, celle-ci incarne en effet sur le plan politique ce que la Réforme protestante avait été sur le plan religieux: à savoir une subversion de tout ce que l’on avait cru et respecté auparavant, provoquée par le libre accès à certains textes et leur diffusion de masse. Si la Bible traduite par Luther avait été, à partir du XVI^e siècle, le vecteur de la religion réformée dans l’Europe catholique, la littérature philosophique du XVIII^e, dans toutes ses déclinaisons – des essais proprement philosophiques, aux libelles diffamatoires contre les personnages de la cour de France, des pamphlets accusateurs aux romans libertins – avait fait de la critique envers les autorités civiles et religieuses un succès de librairie, une mode, une industrie éditoriale.

En captant les aspirations et les mécontentements d’un public vaste, composé par une aristocratie désireuse de récupérer son ancien pouvoir et par une bourgeoisie qui revendiquait l’exercice d’un pouvoir qu’elle n’avait pas encore, cette riche production imprimée avait soustrait à la clandestinité les attaques contre la monarchie et l’Église catholique, en lui donnant une publicité et une vogue qu’aucune censure, en France, comme dans le reste de l’Europe, n’avait pu endiguer.

« *Bordez, – avait écrit Diderot en 1763 dans sa Lettre sur le commerce de la librairie – toutes vos frontières de soldats, armez-les de baïonnettes pour repousser tous les livres dangereux qui se présenteront, et ces livres, pardonnez-moi l’expression, passeront entre leurs jambes ou sauteront pardessus leurs têtes, et nous parviendront* ». ⁷

Comme en témoigne une vaste littérature du début du XIX^e siècle, pour la génération qui a

⁶ Eugène HATIN, *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*, Paris, Pagnerre, 1868, p. 416. L’orateur était Charles Michel d’Irumberry, comte de Salaberry.

⁷ Denis DIDEROT, *Lettre sur le commerce de la librairie*, Paris, Hachette, 1861, p. 65.

connu la fin de l’Ancien Régime il ne fait aucun doute que la Révolution a été un produit des Lumières, donc des livres, de la parole imprimée. C’est la Révolution elle-même qui lui a donné cette certitude, en se déclarant officiellement fille des “philosophes”, et en particulier de Rousseau et de Voltaire, des personnages qui devaient leur popularité à la force de leurs idées, bien sûr, mais qui, plus que d’autres, avaient su déployer une capacité exceptionnelle pour gérer les différents genres littéraires et pour divulguer leur pensée auprès d’un public ample et diversifié.

La Révolution ne s’était pas bornée uniquement à célébrer et à exalter la philosophie du siècle. Elle avait également constitutionnalisé la pensée des auteurs des Lumières, en lui donnant une valeur contraignante, en lui attribuant une fonction fondatrice. Pour la première fois dans l’histoire, la Révolution avait attribué à l’écrivain et au philosophe une autorité légitimante, susceptible de faire table rase du passé. En faisant cette opération elle avait en fait érigé en loi fondamentale les opinions, les idées et les théories élaborées par des particuliers, de génie sans doute, mais qui n’avaient d’autre autorité que celle reconnue et décernée par un public de lecteurs.

La pensée politique et l’historiographie de la fin du XIXe siècle et du XXe siècle nous ont habitués à identifier le legs éternel et la portée universelle des Lumières et de la Révolution française dans les principes de liberté, d’égalité et de dignité humaine. C’est dans ces idées, dans ces principes, que nous voyons l’héritage impérissable de 1789. La perception des contemporains, c’est-à-dire des témoins directs de la Révolution, fut bien différente et, dans un certain sens, plus moderne et clairvoyante. Ils ne se cachaient pas que les principes de liberté et d’égalité n’étaient pas une invention du XVIIIe siècle, ni de la Révolution. A leurs yeux la portée potentiellement perpétuelle et universelle de la Révolution ne s’identifiait pas avec des idées précises mais plutôt avec la *façon* de répandre et de considérer les opinions individuelles, les informations et les nouvelles. C’est dans cette perspective que l’apport des philosophes pouvait être considéré comme le début un processus destiné à changer pour toujours la vie politique des États. En donnant la plus grande publicité à leur pensée, ces auteurs avaient en effet généré un changement décisif: ils avaient provoqué la transition d’un monde édifié sur la stratification historique, sur la tradition et sur un système stable et connu de croyances *vers* un monde fondé sur la force et la diffusion de la parole imprimée, sur la capacité de persuader, de convaincre, de divulguer des modèles politiques et sociaux alternatifs et sur la capacité de conquérir un public.

En 1820 dans ses *Lettres à mon fils sur les causes, la marche et les effets de la Révolution française*, Auguste-Louis Taillandier, président du tribunal civil de Sens, décrivait efficacement ce passage:

« *Des progrès de l’art d’écrire sortit la manie des abstractions et la fureur des systèmes. Les écrivains, à force de combiner des phrases, furent regardés comme des véritables créateurs dans les*

*matières sur lesquelles ils écrivoient. [...] Les philosophes modernes [...] avaient fait accroire au public que les mots avoient de la puissance, et qu'il suffisoit de les bien combiner sur le papier pour en faire sortir toutes les réalités possibles [...]. Les calculateurs politiques en avaient conclu que c'étoit par des mots que devoient se fonder les sociétés. [...] Depuis quatre à cinq mille ans l'univers marchoit avec ordre, et suivoit en silence les lois de la création [...]. Tout à coup, dans le dix-huitième siècle, des philosophes méconnoissent les lois de la création [...] et annoncent au monde que tout ce qui s'est passé depuis l'origine des choses n'est qu'erreur et illusion ».*⁸

Fonder les sociétés sur les mots signifie créer des sociétés facilement et rapidement modifiables. A la longue durée des institutions, de la culture et des structures sociales de l'Ancien Régime, la Révolution semblait avoir substitué une possibilité indéfinie d'ériger tout système philosophique et politique persuasif et efficace sur le plan de la communication et de la réception en forme de gouvernement, en modèle social et en idéologie dominante.

*« Reconnaissons-le – écrit en 1825 un mentor des Bourbons – nos mœurs sont profondément altérées. Tant d'élévations extraordinaires, tant de fortunes rapides ont enflammé partout les imaginations, développé partout la jalousie, la vanité, la cupidité, l'ambition. Trente années d'agitations et de vicissitudes nous ont donné l'habitude et l'amour des changemens. Nous ne pouvons supporter de voir longtems les mêmes hommes en place; trois ans d'existence pour un ministère, nous paraissent une durée excessive et nous aspirons au changement, les uns pour en tirer parti, le plus grand nombre pour le plaisir d'assister au mouvement et aux variations de la scène politique. Ce n'est donc pas une opposition modérée, c'est une opposition destructive que nous aimons et recherchons dans les journaux [sic] ».*⁹

Les contemporains en étaient bien conscients: avec la Révolution et à partir de la Révolution les mots, la presse, l'orientation de l'opinion publique et l'exploitation des moyens de communication de la pensée étaient devenus une partie intégrante des dynamiques politiques. En désavouant la validité des anciennes sources de légitimité, les pouvoirs et les partis issus de la Révolution s'étaient fatalement condamnés à se construire une légitimité *ex novo* et à l'alimenter continuellement. C'est justement à la production imprimée et aux moyens de communications de la pensée les plus populaires qu'ils avaient confié ce rôle. Les textes des Lumières, nous venons de le rappeler, formait dans ce contexte l'*auctoritas* de référence, mais la gestation et l'évolution de la

⁸ *Lettres à mon fils sur les causes, la marche et les effets de la Révolution française*, Paris, Demonville, 1820, p. 23, 34, 217.

⁹ Archives nationales, Paris, F18 261, *Rapport général sur la presse*, p. 6. Ce document a été rédigé par le censeur Jean Mutin. Il était adressé au gouvernement du roi.

crise révolutionnaire, que les “philosophes” n’avaient pas prévus, avaient imposé une mise à jour rapide et massive des arsenaux idéologiques, des contenus, et des formes de la communication. Si les auteurs des Lumières s’étaient adressés à un public cultivé, essentiellement bourgeois et aristocratique, maintenant il s’agissait de s’adresser à une nation entière, y compris l’ample masse des illettrés. Les journaux, les affiches, les lectures à haute voix, les feuilles volantes, les pamphlets, les libelles, les chansons et le théâtre avaient ainsi fini par envahir l’espace social de la France révolutionnaire et, ensuite, de l’Europe entière.

Aux opinions personnelles, qui avaient été auparavant le produit des expériences, de la réflexion, des lectures et de la culture individuelle et des groupes, les pouvoirs révolutionnaires avaient substitué insensiblement des opinions préconstituées, véhiculées par une propagande d’ample circulation et par une œuvre d’endoctrinement et d’éducation politique sur une large échelle. Roger Chartier, dans son ouvrage *Les origines culturelles de la Révolution française* (Paris, Seuil, 1990) a mis en relief le fait que si l’on examine les choix politiques effectués durant la Révolution par les lecteurs des œuvres des Lumières, on s’aperçoit que les mêmes lectures ont engendré et accompagné des attitudes politiques opposées. Les livres confisqués aux émigrés et aux individus condamnés à mort par les tribunaux révolutionnaires attestent en effet que ces hommes et ces femmes collectionnaient dans leurs bibliothèques les mêmes livres qui étaient devenus des textes de référence pour les révolutionnaires les plus acharnés: lire, sous l’Ancien Régime, n’était pas un synonyme de croire. Les partis et la propagande révolutionnaires, au contraire, s’étaient donnés l’objectif précis de faire de la lecture et de l’écoute une forme de militance active. Lire un journal plutôt qu’un autre était devenu, sous la Révolution, un choix de camp politique. L’achat d’un pamphlet royaliste symbolisait un acte de dissidence, qui pouvait conduire à la mort. Assister à une pièce de théâtre centrée sur le thème de la tyrannie impliquait, en 1793, une critique publique de l’hégémonie jacobine et de ses représentants.

Si les factions révolutionnaires avaient utilisé les moyens de communication de la pensée en tant qu’instruments de lutte et d’éducation politique, les gouvernements révolutionnaires avaient fait de ces moyens un levier pour soutenir et préserver leur pouvoir. Toutes les constitutions de la Révolution française, de celle de 1791 à celle de 1795, avaient proclamé la liberté de la presse, mais celle-ci avait toujours été enfreinte dans les faits ou, le plus souvent, annulée par l’approbation de lois restrictives et exceptionnelles, motivées par l’état de guerre et les troubles civils. A partir de 1792, les différents pouvoirs issus de la Révolution avaient tous exigé le droit de combattre la propagande des oppositions politiques, de contrôler les sources d’information et d’orienter l’opinion publique. La censure était devenue ainsi une ramification de l’activité de propagande, jusqu’à devenir son appui nécessaire. La liberté des années 1789-1792 était définitivement abolie (officiellement ou dans la pratique), mais sans pourtant effacer le *principe* de la liberté, qui

demeurait. La censure révolutionnaire et napoléonienne, en effet, avaient marqué une rupture décisive avec celle d'Ancien Régime. Si celle-ci avait agi dans un contexte d'absence de libertés publiques et de droits individuels, les régimes nés de la Révolution s'étaient tous trouvés dans la nécessité de guider, de surveiller et de former l'opinion publique tout en préservant sinon la substance, au moins l'apparence de la liberté. Même le régime napoléonien n'avait pas renoncé à s'en servir. Il avait refusé de constitutionnaliser le principe de la liberté, mais il l'avait proclamé dans ses déclarations publiques et officielles, en faisant de lui un (faux) pilier de sa politique et de sa propagande.

Dans la Belgique devenue française la censure des autorités révolutionnaires prend plusieurs formes. La première est celle de soumettre les journaux à la surveillance du ministère de la Police générale et en particulier du «Bureau d'esprit public» qui a été créé en son sein. Paris revendique un contrôle absolu, centralisé, sur la presse périodique des différents départements. *«Là, non moins qu'à Paris – écrit le ministre de la Police au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Ourthe – le royalisme a ses échos, là, souvent, un journaliste obscur colporte en silence, parmi les trop confians citoyens des communes rurales, les poisons de la haine et de la calomnie contre la république et ses magistrats».*¹⁰ A la fin de l'année 1797, le ministre de la Police, Jean-Marie Sotin de La Coindière, ordonne aux rédacteurs, propriétaires et imprimeurs des feuilles périodiques du département de faire la déclaration de leurs noms et adresses. Par la même mesure, il impose l'envoi régulier à Paris d'un exemplaire de chaque numéro de chaque gazette: *«Dans le cas où la Constitution de l'an 3 ou les principes fondamentaux de la république seraient attaqués par quelques uns de ces écrivains – écrit encore le ministre à ses agent dans le département – vous ferez mettre de suite les scellés sur les presses et arrêter les auteurs».*¹¹ Entre 1797 et 1799, sur base du rapport du ministre de la Police générale, le directoire exécutif arrêtera la suppression d'environ 70 journaux politiques imprimés dans toute l'étendue du territoire de la République. Certains d'entre eux essayeront de se soustraire aux prohibitions en changeant plusieurs fois de titre, comme c'est le cas, à Liège, des feuilles rédigées par le journaliste Henry Delloye. Auteur et fondateur de plus de dix différents périodiques – *Le Troubadour liégeois, Les soirées liégeoises, L'Eburon, Le Huron, La Vérité, Le Liégeois-Français, L'Après-dinée liégeoise, la Feuille liégeoise du soir, Le Troubadour républicain, le Premier Estaminet de Liège*, pour ne citer que les titres principaux – ce personnage sera pendant longtemps l'une des bêtes noires de la censure parisienne: *«Delloye – écrit en février 1797 le ministre de la police générale – cherche à empoisonner l'esprit public dans le département de l'Ourthe, par des pamphlets qu'il répand avec profusion et où il insère les articles les plus royalistes et les plus*

¹⁰ Archives de l'État, Liège (AEL), Fonds Français Préfecture 460/4, lettre du 13 vendémiaire an 6.

¹¹ *Ibidem.*

contrerévolutionnaires». ¹²

La croisade du gouvernement contre les écrivains «impies» – nous utilisons ici une définition du ministre de la police qui exprime bien la substitution d'une religion civile à la religion traditionnelle – atteindra son moment le plus dramatique en septembre 1799, quand le Directoire arrêtera la déportation à l'Île d'Oléron, à l'Île de Ré et à la Cayenne de 65 journalistes et rédacteurs de journaux. ¹³ Ce sera Napoléon, un an plus tard, qui autorisera leur retour. Il s'agira, comme toujours dans la politique de Bonaparte, d'un choix stratégique, qui ralliera d'un coup au régime consulaire certaines parmi les plus belles plumes du journalisme de l'époque.

Sous le Directoire, Paris ne se borne pas seulement à surveiller la presse intérieure et à rechercher les abonnés aux journaux des oppositions. Les gazettes provenant de l'étranger forment une autre source de préoccupation pour les autorités républicaines. La Belgique, et c'est d'autant plus vrai pour le département de l'Ourthe, en tant que territoire frontalier, se trouvait particulièrement exposé à l'infiltration de ce genre d'imprimés :

« Le 18 fructidor dernier – écrit par exemple en mai 1798 le ministre de la police générale au commissaire du pouvoir exécutif près le département de L'Ourte – a vu disparaître, citoyen, une foule de journalistes et de journaux salariés par l'étranger, par les émigrés et par les partisans de l'ancien régime pour corrompre l'opinion publique et secouer les brandons de la discorde parmi les républicains. Ces insensés ont pris une autre marche. Furieux de voir le gouvernement déjouer sans cesse leurs projets liberticides, ils font insérer leurs diatribes dans un journal qui s'imprime à Wesel sur les bords du Rhin. [Ce journal] a osé peindre les assemblées (primaires ndr.) de Bruxelles et de Gand comme des orgies où s'étaient réunis quelques hommes de parti, qui seuls, ont fait toutes les élections, tandis qu'il est reconnu que ces assemblées ont été nombreuses et paisibles. Il assimile ensuite à ces assemblées, toutes celles de la République française en révoquant sans cesse en doute la liberté des choix et la souveraineté du peuple. Enfin dans le tableau des différentes républiques qui nous sont alliées il les représente comme subversives de l'ordre social, de la justice et de l'humanité. Ce journal est intitulé Le Courrier du bas Rhin imprimé à Wesel. Je n'ai pas besoin de vous faire sentir, citoyen, les maux que peut causer au corps politique la circulation d'un pareil ouvrage, ni de stimuler votre zèle pour en empêcher l'introduction dans notre territoire; il me suffira de vous l'avoir dénoncé ». ¹⁴

¹² AEL, FFP 373/2, lettre du 1^{er} ventôse an 5 au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Ourte.

¹³ Arrêté du 16 fructidor an VII. Pour le texte intégral cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois*, op. cit.

¹⁴ AEL, FFP 460/4.

Les journaux ne sont pas les seuls imprimés redoutés par le gouvernement de Paris. Liège et le département de l'Ourthe fourmillent d'écrits de toutes sortes contre le Directoire, la République et la Révolution qui se répandent sous le manteau. Beaucoup d'entre eux essayent de s'assurer une ample circulation en adoptant les genres et les formes que la Révolution avait exploités pour convertir aux idées républicaines un public populaire et peu habitué à la lecture des livres et des journaux. Au début de 1799, par exemple, le ministre de la Police générale signale à ses agents du département de l'Ourthe la parution d'un *Almanach* qui, tout en portant le même titre qu'un ouvrage inoffensif, se distingue de celui-ci par ses contenus «*bien dégoutants et bien audacieux*». Le texte, intitulé *Almanach de Liège*, publie le calendrier révolutionnaire, mais seulement après le calendrier grégorien. Non contents de cette violation d'un arrêté adopté par le directoire seulement quelques mois auparavant, les auteurs de l'écrit en question affectent de faire commencer l'année le 12 nivôse, le premier janvier, et non pas le 22 septembre, jour-anniversaire de la naissance de la République et date de début du calendrier révolutionnaire. Les auteurs de l'imprimé ajoutent à cette provocation une série de chansons que le ministre de la police qualifie d'inciviques. Le texte est considéré d'autant plus dangereux qu'il contient des passages – des chansons justement – susceptibles d'être facilement apprises par cœur et d'être répandues parmi un public illettré. L'une de ces chansons vise explicitement les néojacobins, dont le succès électoral ne cesse d'augmenter:

« *On peut dans une république
voler, assassiner les Gens
on peut pour la chose publique
épargner tous les intrigans
on peut par un coup de sa tête
aux rois faire sauter le pas
mais rendre un jacobin honnête
ca n'se peut pas [...]* ».¹⁵

C'est toujours le même principe, c'est-à-dire l'adaptation au public que l'on se propose d'atteindre, qui inspire, en 1799 une série de libelles contre-révolutionnaires expressément conçus pour circuler parmi les armées engagés dans la guerre contre la coalition anti-républicaine. Ces productions, qui prennent souvent la forme de dialogues entre soldats, et qui, donc, semblent fixer sur le papier des

¹⁵ AEL, FFP 460/5, lettre du 28 pluviôse an 7.

discours et des propos réels, entendus dans les casernes ou dans les bivouacs, sont – dénonce le ministre de la police générale, «écrites en style ordurier et respirent d'un bout à l'autre le Royalisme, l'anarchie, le crime et la dissolution du corps social». ¹⁶ D'autres libelles, répandus notamment dans les campagnes et dans la ville de Liège, critiquent la politique religieuse du Directoire, ou exaltent le courage des rebelles royalistes, en les mettant en valeur. En juillet 1799, par exemple, le ministre de la police signale à ses agents la circulation d'un écrit intitulé *Deux mots au Directoire français, par L.C.P., chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine d'artillerie à l'armée de Condé, et l'un des chefs pour le roi dans la Vendée*: «Cet écrit liberticide – dénonce le ministre – a été répandu avec profusion, surtout dans les contrées méridionales, où l'on en a jeté sur les grandes routes beaucoup d'exemplaires. Le but de cette production est la dissolution du Gouvernement représentatif et le rétablissement de la monarchie». ¹⁷

Le gouvernement, de son côté, ne reste pas passif face à cette offensive faite de mots et d'encre. Pour répondre à la presse d'opposition, le directoire subventionne un certain nombre de journaux, à qui il fait passer des informations et des nouvelles que les autres feuilles ne reçoivent pas ou reçoivent en retard. Au sein du ministère de la Police, le gouvernement crée entre autre un «bureau politique», chargé de dépouiller les journaux et de rédiger régulièrement des articles pour la presse. Ces mesures, cependant, ne suffiront pas à assurer la survie du Directoire. Le 9 novembre 1799 le coup d'État organisé contre le régime mène au pouvoir le général Bonaparte, le héros de la campagne d'Italie et d'Égypte.

La chute du Directoire ne fera qu'augmenter la pression et la surveillance du pouvoir politique sur la presse et la librairie. Le soir du 16 janvier 1800, c'est-à-dire deux mois après son avènement au pouvoir, le premier consul convoque une réunion secrète, durant laquelle, en présence des deux autres consuls et de deux conseillers d'Etat, il établit les bases du nouveau statut de la presse. Napoléon prends immédiatement la parole et partage en deux catégories bien précises la production imprimée, en séparant les périodiques des non périodiques. Pour Bonaparte les journaux sont une véritable «harangue à domicile». Le nouveau gouvernement, affirme le premier consul, a besoin de mettre un terme à la guerre civile, à la lutte entre les factions et à l'instabilité révolutionnaire. Puisque les journaux incarnent les différents partis qui ont déchiré la France, le pouvoir est légitimé à prendre des mesures draconiennes à leur égard et ceci en sachant qu'il ne rencontrera aucune résistance dans la majorité de l'opinion publique, car, ajoute Napoléon, la majorité de la France aspire à la paix politique et sociale. Les cas des livres, selon Bonaparte, est totalement différent. Le nouveau régime doit afficher un certain respect pour cette partie de la production imprimée et ceci pour deux raisons principales. En premier lieu, le lien entre les livres et

¹⁶ *Id.*, lettre du 1er pluviôse an 7.

¹⁷ *Id.*, lettre du 24 messidor an 7.

les partis n'est pas direct et automatique comme celui qui existe entre les journaux et les factions révolutionnaires. En deuxième lieu, affirme Napoléon, le nouveau régime s'exposerait à des critiques virulentes en se déclarant contre la liberté de la presse telle que l'a conçue le siècle des Lumières, c'est-à-dire en tant que liberté de divulguer des connaissances et des idées utiles au progrès moral, matériel et intellectuel de l'homme. Bref, le premier consul sent bien que l'établissement d'une censure officielle sur les imprimés non périodiques aurait des conséquences négatives sur l'adhésion au régime des classes cultivées, donc, des classes moyennes et élevées.¹⁸

Bonaparte ne veut pas de censure officielle et avouée, mais cela ne veut pas dire que son gouvernement laissera aux non périodiques une liberté totale. Il se bornera simplement à organiser une censure secrète, géré de façon totalement discrétionnaire par le ministère de la Police.

Le sénatus-consulte du 18 mai 1804, acte de passage de la République consulaire à l'Empire, établira, il est vrai, une « Commission sénatoriale de la liberté de la presse », à laquelle pourront s'adresser les auteurs, les éditeurs et les libraires pour dénoncer les obstacles à la publication ou à la vente d'ouvrages non justifiés par l'intérêt de l'État. Mais l'autocensure, sous l'Empire, se révélera tout aussi efficace que la censure, et personne, en dix ans, n'osera s'adresser à cet organisme pour demander justice. Peu après 1804 une « division de la liberté de la presse » est organisée au sein du ministère de la Police. A l'intérieur de cette division se trouve un « bureau de consultation », appellation qui cache en fait un bureau de censure. Les arrestations d'auteurs et d'imprimeurs, les saisies de manuscrits et la destruction d'ouvrages seront à l'ordre du jour durant les premières années de l'Empire et cependant, comme nous venons de le dire, l'expression de « liberté de la presse » accompagnera constamment les mesures et les noms des structures administratives et judiciaires liés à la surveillance de la presse non périodique.

Les journaux, quant à eux, subissent un traitement complètement différent. A peine quelques heures après la réunion secrète que nous avons évoquée, un arrêté, que le gouvernement fait immédiatement publier, établit la suppression de 60 journaux politiques dans le département de la Seine, c'est-à-dire à Paris. Les 13 survivants sont soumis directement à la surveillance de la Police et à la menace permanente de la suppression. « *Seront supprimés sur le champ – affirme l'arrêté du 17 janvier 1800 – tous les journaux qui inséreront des articles contraires au respect du au pacte social, à la gloire des armées, ou qui publieront des invectives contre le Gouvernement* ». Sur les 13 journaux épargnés par le gouvernement, 4 seulement atteindront la fin de l'Empire.

Les mesures sollicitées par Napoléon ne visent pas seulement la presse parisienne. Le ministère de la Police est autorisé, sur la base des rapports des préfets, à sélectionner dans chaque

¹⁸ Sur la réunion du 16 janvier cf. François-Alphonse AULARD, « Un document sur l'histoire de la presse. La préparation de l'arrêté du 27 nivôse an VIII », *La Révolution française, revue d'histoire moderne et contemporaine* publié par la Société d'Histoire de la Révolution française, t. 32, 1897, p. 66-72.

département les journaux autorisés à paraître et à interdire la naissance de toute nouvelle feuille politique. A Liège, deux gazettes seulement reçoivent l'approbation de Paris. En 1810 il n'en restera plus qu'une. Les deux feuilles liégeoises ont un nombre de lecteurs considérable. Ensemble, elles atteignent 950 abonnés, ce qui est beaucoup étant donné le nombre d'habitants de la ville et des campagnes qui l'environnent. Comme sous le Directoire, le gouvernement de Paris s'efforce de garder un monopole sur les sources d'informations. A plusieurs reprises les propriétaires des journaux de Liège subissent les menaces et les réprimandes du ministre de la Police, qui leur reproche de reproduire des articles insérés dans les journaux étrangers par les ennemis de la France, et notamment par les agents de l'Angleterre. Ces articles, produits par la propagande des monarchies européennes, tracent le portrait d'une France appauvrie et dénoncent l'ambition de Napoléon, en le désignant implicitement ou explicitement comme le responsable de la guerre. *« Ces écrits – affirme le ministre de la Police dans une lettre aux rédacteurs des gazettes liégeoises – inquiètent le commerce, agitent l'opinion publique et répandent des ferments de discorde entre les puissances du continent »*.¹⁹ Au fil du temps, les journaux de Liège assistent à une diminution progressive des sujets qu'ils sont autorisés à traiter. Le régime se fait de plus en plus exigeant et plus il redoute la chute ou une diminution de consensus, plus il se fait menaçant à l'égard des rédacteurs et des propriétaires des journaux. Ainsi, par exemple, si l'état de guerre justifie le silence absolu sur les mouvements des troupes impériales, le manque d'enthousiasme ou de participation populaire aux fêtes et aux célébrations organisées par le régime provoquent d'autres mesures restrictives :

« J'ai eu occasion de remarquer, Monsieur – écrit le préfet du département de l'Ourthe à l'imprimeur Desoer – que dans plusieurs circonstances vous avez inséré dans votre feuille des récits inexacts d'événements arrivés dans le département, ou des fêtes et cérémonies publiques. Ces objets ont une relation trop intime avec l'esprit public pour que la publication, ou la rédaction des articles qu'on y consacre, puissent être indifférents à l'autorité surveillante et l'influence que ces récits peuvent avoir sur l'opinion ne lui permet pas de s'en rapporter pour ces sortes de notices à un narrateur malveillant ou mal informé. Je vous invite, en conséquence, à puiser désormais ces articles dans le mémorial où vous les trouverez rédigés avec l'exactitude qu'ils exigent, ou à soumettre les notices de ce genre à l'examen du secrétaire général de la préfecture, avant leur insertion ».²⁰

¹⁹ AEL, FFP 460/5, lettre du 14 thermidor an 9 aux citoyens Desoer et Latour.

²⁰ AEL, FFP 460/11, lettre du 11 prairial an 13.

Pendant un certain temps les journaux liégeois s'efforcent de varier leurs sources d'information en puisant les nouvelles et les articles dans les journaux parisiens. Le régime, en effet, affiche de tolérer dans la capitale des gazettes porteuses de différentes perspectives politiques. Mais ce n'est qu'une apparence, une fiction. Les rédacteurs en chef de ces journaux sont nommés directement par le gouvernement et le but de ces publications est de simuler le pluralisme pour capter la fidélité et la confiance des ennemis du gouvernement et les pousser insensiblement à une conversion politique en faveur du régime. Si cette simulation paraît utile et nécessaire dans la capitale, il en est autrement dans les départements où le ministre de la Police se montre beaucoup moins disponible à ménager les différentes sensibilités politiques des lecteurs. En 1807, Paris n'imposera aux journaux liégeois plus qu'une seule et unique source pour les articles et les nouvelles politiques, à savoir le *Moniteur*, le journal officiel du régime.

Cette activité de surveillance de la presse s'accompagne, dès le début du consulat, d'une intense activité de propagande. Quatre mois après l'avènement au pouvoir de Napoléon, par exemple, les nouvelles autorités invitent le commissaire du gouvernement près de l'administration centrale du département de l'Ourthe à donner la plus ample publicité possible à un écrit en faveur du général Bonaparte. Encore une fois, cependant, le pouvoir se soucie de cacher sa main et de simuler un succès de librairie authentique: «vous sentez aisément – écrit le ministre de la police au commissaire du gouvernement – qu'il n'y a en tout ceci rien d'officiel et que la distribution de l'imprimé ne doit aucunement se faire comme ordonné ou provoqué par le gouvernement».²¹ Un an et demi plus tard, Lucien Bonaparte, frère de Bonaparte et ministre de l'Intérieur, ordonne aux municipalités de s'abonner à un journal rédigé sous sa surveillance, en prenant les fonds nécessaires sur les revenus communaux: «le but du ministre étant d'éclairer par cette voie l'habitant des campagnes sur les lois qu'il a à exécuter et de lui donner d'utiles leçons d'économie rurale et domestique – affirme une circulaire adressées aux maires – vous indiquerez un jour par décade où ce journal serait lu publiquement en faveur des cultivateurs illettrés».²²

Malgré l'action conjointe de la censure des journaux et de la propagande gouvernementale, les autorités sont loin de s'assurer le contrôle total de la production imprimée dans le département de l'Ourthe. *La Chanson des Rats*, une violente satire contre les percepteurs des impôts qui alimentent la machine de guerre napoléonienne, des pamphlets contre la politique religieuse de Bonaparte, ou encore, des écrits tendant à indiquer dans le retour des dynasties légitimes le gage de la paix européenne, représentent seulement quelques exemples de la production imprimée qui circule clandestinement à Liège sous l'Empire.

En 1810 Napoléon se sent assez sûr de la solidité de son trône pour entreprendre ce qu'il

²¹ *Id.*, FFP 460/6, lettre du 10 ventôse an 8.

²² *Id.*, FFP 460/7, circulaire du 1er prairial an 9.

n'avait pas osé faire avant. Le 5 février 1810 un décret revêt la censure préalable sur la production imprimée non périodique d'un caractère officiel, bien qu'un ultime scrupule du législateur la fasse paraître sous l'euphémisme de «garanties» pour les auteurs, les imprimeurs et l'administration. Parmi ces garanties figure la réduction draconienne du nombre des imprimeurs et des presses en activité. Le gouvernement, en effet, entend créer un premier filtre de censure en confiant l'impression des livres à un personnel sélectionné, dont la fidélité et l'attachement au régime ne sont pas douteux.

A Liège le préfet recense en 1810 un total de 15 imprimeurs. Ils sont les derniers représentants d'une industrie autrefois florissante: *«Les privilèges dont jouissent les auteurs et les libraires de Paris comme propriétaires des ouvrages qu'ils publient – signale le préfet dans un rapport adressé à Paris - sont la cause principale de la ruine du commerce de Liège qui, avant la réunion de la Belgique [sic] à la France ne subsistait que par la contrefaçon des ouvrages qui paraissaient dans la Capitale»*.²³

Le décret de 1810 donnera le coup de grâce aux imprimeurs liégeois. De 15 ils passeront à 11. Le gouvernement impérial ne conserve dans la ville que les grands ateliers, en supprimant les imprimeries qui manquent de commandes importantes et qui sont donc fatalement exposées à la tentation de la contrefaçon ou de la production d'ouvrages interdits.

« L'Empereur veut restituer à la plus belle découverte de nos temps modernes, son lustre et sa dignité; – écrit le directeur de la censure au préfet du département de l'Ourte – il veut trouver dans les imprimeurs des espèces d'officiers ministériels de la pensée, qui soient entre les hommes pour la transmission des Lumières, ce que sont les notaires pour la transmission des propriétés. Voilà le but qu'il s'agit d'atteindre ».²⁴

En réalité, l'intention de Bonaparte est d'épurer enfin la production imprimée de ces éléments factieux, polémiques et corrosifs qui, à ses yeux, l'avaient contaminée pendant les dernières décennies du XVIIIe siècle et durant la Révolution. Sous un régime qui prêchait l'union et la concorde de tous les Français, la littérature devait redécouvrir ses anciens devoirs. Celui d'instruire, en premier lieu, et celui de transmettre la mémoire d'une époque exceptionnelle, celle de l'Empire. *« Aujourd'hui [...] - écrivait Napoléon en 1810 - l'opinion publique est une comme la couronne; il n'y a plus que des brigands faits pour être traités comme tels qui cherchent à s'opposer à la marche des choses et à l'établissement de la dynastie. Les gens de lettres, les imprimeurs, les négociants,*

²³ *Id.*, FFP 373/2, Liège, 28 septembre 1810.

²⁴ *Id.*, FFP 460/17, lettre du comte Joseph-Marie Portalis, directeur général de l'Imprimerie et de la Librairie, au préfet du département de l'Ourte, Paris, 17 mai 1810.

les soldats, les citoyens n'ont tous qu'une pensée».²⁵

Les desseins et les intentions de Napoléon se heurteront cependant à une réalité bien différente. La Révolution avait transformé en profondeur l'univers de la production imprimée, la circulation des idées, les attentes des lecteurs, l'interprétation des textes, les usages de l'imprimé et les pratiques de lecture. Rien n'était plus comme avant. Rien, après la Révolution, ne pouvait plus être comme avant.

²⁵ Archives nationales, Paris, AFIV 990, «Note dictée en 1810 par l'Empereur au Ministre Secrétaire d'Etat. Idées sur l'Imprimerie et la Librairie et sur la Police et les autres ministères».

